

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU **19 Février 2024**

L' an 2024 et le 19 Février à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de
DEVALLÉE Pascale Maire

Présents : Mme DEVALLÉE Pascale, Maire, Mmes : BONZON Marie-Claude, COMMUNAL Renée, DELALEUF Marie, DUBRAY Françoise, FERRAND Claude, GOURON Claude, HENNEQUET-ANTIER Christelle, LABREVOIT Sandrine, MERCIER Céline, MM : BONZON Sébastien, DEVALLÉE Victorien, FROGER David, LANDAIS Romain, LEBREC Michel, LESAGE Mathieu, MAZET Franck, ROBIN Xavier, SIMONIN Denis, TARBE DE SAINT-HARDOUIN Patrice

Excusé(s) : M. CHAMPION Pierre

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : CHASLE Sophie à M. FROGER David, ROUVRE Liliane à Mme DUBRAY Françoise

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 23
- Présents : 20

Date de la convocation : 13/02/2024

Date d'affichage : 13/02/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture d'Indre-et-Loire

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme HENNEQUET-ANTIER Christelle

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 15/01/2024 - 06/2024

DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE - 07/2024

DELIBERATION PORTANT DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENEUVELABLES (ZA ENR) - 08/2024

DELIBERATION PORTANT FIXATION DES TARIFS 2024 DE LOCATION DE SALLES - 09/2024

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET COMMUNAL - 10/2024

DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET COMMUNAL - 11/2024

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT - 12/2024

DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT - 13/2024

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU RIFSEEP - 14/2024

DELIBERATION N° 06/2024 : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 15/01/2024

Madame Le Maire soumet à l'assemblée l'approbation du PV de la séance du 15 janvier 2024 et demande s'il y a des remarques à y apporter.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, en l'absence d'observations, par un vote à main levée, à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2024.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 07/2024 : DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Monsieur Patrice TARBE, Adjoint délégué à l'urbanisme expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2225-1 et suivants et les articles R.2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Indre et Loire,

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie (PEI) présents sur le territoire de la commune de Vernou-sur-Brenne sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI (Défense extérieure contre l'incendie) du maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Vernou-sur-Brenne,

Le conseil municipal, l'exposé terminé de Monsieur Patrice TARBE, Adjoint délégué, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- **autorise** Madame le Maire à :

- **rédiger** l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie,
- **faire réaliser** les contrôles techniques annuels pour les PEI publics sous pression et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés,
- **signer** les conventions avec les propriétaires de PEI privés.

Sur ce dernier point, M. Tarbé remercie notamment la famille Brunet.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 08/2024 : DELIBERATION PORTANT DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZA ENR)

Monsieur Victorien DEVALLEE, conseiller délégué à la transition énergétique, informe l'assemblée que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Il en expose les modalités. Suite à la mise à disposition par les services de l'Etat, aux collectivités locales, des informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables, il appartient aux communes,

après concertation du public, d'identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Postérieurement et au plus tard le 31/03/2024, le référent préfectoral, Monsieur Le Sous-Préfet de Chinon, arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelable, la commission transition énergétique dans sa séance du 29 décembre 2023, a élaboré la proposition de zones intégrant l'ensemble du territoire communal à l'exception des parcelles situées en appellation AOC et les zones naturelles définies par le PLU et privilégiant le photovoltaïque et les réseaux de chaleur.

Cette proposition a fait l'objet d'une consultation du public du 08/01/2024 au 08/02/2024. Un dossier de présentation était visible à la mairie, par voie d'affichage (cartographie et diaporama) et sur le site internet : www.vernou-sur-brenne.fr

Sur la base des informations et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune, il est proposé de retenir les zones suivantes :

- l'intégralité du territoire communal à l'exception :
 - des parcelles situées en appellation AOC
 - des zones naturelles telles que définies par le PLU ;
- pour les énergies suivantes :
 - Solaire-Voltaïque-Nouveau-Toiture
 - Solaire-Voltaïque-Nouveau-Sol
 - Solaire-Voltaïque-Nouveau-Ombrière
 - Solaire-Voltaïque-Nouveau-Autre
 - Solaire-Voltaïque-Renouvellement-Toiture
 - Solaire-Voltaïque-Renouvellement-Sol
 - Solaire-Voltaïque-Renouvellement-Ombrière
 - Solaire-Voltaïque-Renouvellement-Autre

 - Solaire-Thermique-Toiture
 - Solaire-Thermique-Sol
 - Solaire-Thermique-réseaux de C/F

 - Géothermie-Surface (PAC)
 - Géothermie-Profonde

 - Bois-énergie-Biomasse-Réseaux de C/F

S'agissant de l'éolien, il est répondu à M. Bonzon l'absence de potentialité du territoire suivant la cartographie fournie par l'Etat.

A ce stade, les périmètres « protégés », relevant des ABF n'est pas pris en considération est-il précisé à Mme Mercier.

M. Tarbé précise qu'en zone urbanisée, le photovoltaïque est possible, qu'il n'est pas systématiquement interdit par les ABF mais que des préconisations sont possibles.

Le conseil municipal, l'exposé de M. Victorien DEVALLÉE terminé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29

Vu le Code de l'énergie,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu l'avis de la commission transition énergétique du 29/12/2023,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune :

- de permettre l'installation des énergies renouvelables sur son territoire ;
- de préserver la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Vouvray
- de préserver les zones naturelles
- de veiller, en lien avec la Chambre d'Agriculture, à la faisabilité des installations agri-photovoltaïques

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, les zones figurant en annexe à la présente délibération (cartographie) ;
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M. Le sous-préfet de Chinon, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département d'Indre et Loire, sous forme cartographiques (SIG) ainsi qu'à la Communauté de Communes Touraine Est Vallées.
- CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

Arrivée de Madame Marie DELALEUF.

DELIBERATION N° 09/2024 : DELIBERATION PORTANT FIXATION DES TARIFS 2024 DE LOCATION DE SALLES

Madame Claude FERRAND, adjointe aux finances, rappelle la délibération n°75/2023 du 18 décembre 2023 fixant les tarifs de location de salles. Il s'avère que les tarifs indiqués dans le tableau récapitulatif sont erronés. En effet il avait été présenté à l'assemblée une grille appliquant un tarif différencié entre associations locales et extérieures, et les particuliers. Différence qui n'est pas reproduite dans l'acte voté.

Aussi il est proposé de délibérer à nouveau pour corriger cette erreur. Les nouveaux tarifs s'appliqueront aux locations postérieures à ce jour.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu la proposition de tarifs telle que présentée au conseil municipal du 18 décembre 2023 ;

Considérant que la délibération n°75/2023 du 18 décembre 2023 ne reprend pas les principes arrêtés notamment la différenciation entre associations locales et associations extérieures et particuliers,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs de locations des salles à compter de ce jour, comme suit :

SALLE DES FETES

	PERIODE DU 16/04 AU 14/10		PERIODE DU 15/10 AU 15/04	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
1/2 Journée	128	166	159	197
Journée	262	340	323	401
Week-end	522	679	645	801
Caution	500			
Forfait ménage (facultatif et sur demande)	150	200	150	200

BALZAC

	PERIODE DU 16/04 AU 14/10		PERIODE DU 15/10 AU 15/04	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
1/2 Journée	75	98	80	103
Journée	120	156	131	167
Week-end	250	325	272	347
Caution	200			

DESCARTES

	PERIODE DU 16/04 AU 14/10		PERIODE DU 15/10 AU 15/04	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
1/2 Journée	50	65	53	68
Journée	80	104	86	110
Week-end	150	195	162	207
Caution	200			

DOJO/GYMNASE

PAR HEURE	12
-----------	----

Et confirme la gratuité pour les associations de la commune de Vernou-sur-Brenne à l'exception du chauffage qui sera facturé, comme suit :

ASSOCIATIONS COMMUNALES - PERIODE DU 15/10 AU 15/04			
FRAIS DE CHAUFFAGE	SALLE DES FETES	SALLE BALZAC	SALLE DESCARTES
1/2 Journée	31 €	5 €	3 €
Journée	61 €	11 €	6 €
Week-end	123 €	22 €	12 €

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 10/2024 : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET COMMUNAL

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, l'exposé de Madame Claude FERRAND, terminé

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1612-12 et L2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 en vigueur au 01/01/2023,

Considérant la présentation du compte de gestion 2023 du budget communal annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 dont le résultat global s'élève à 903 868.42 €. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 11/2024 : DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET COMMUNAL

Madame Claude FERRAND, Adjointe déléguée aux finances, présente le compte administratif du budget communal de l'exercice 2023 qui peut se résumer ainsi :

RESULTAT BUDGETAIRE 2023 - BUDGET COMMUNAL			
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RESULTAT REPORTE 2022	- 145 824,00	532 385,15	386 561,15
EXERCICE 2023			
DEPENSES	556 571,24	1 689 954,32	2 246 525,56
RECETTES	350 020,62	2 413 812,21	2 763 832,83
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	- 206 550,62	723 857,89	517 307,27
RESULTAT DE CLOTURE (= RESULTAT REPORTE + RESULTAT DE L'EXERCICE)	- 352 374,62	1 256 243,04	903 868,42
RAR DEPENSES	131 246,30		131 246,30
RAR RECETTES	29 183,00		29 183,00
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE (= RESULTAT DE CLOTURE + SOLDE RAR)	- 454 437,92	1 256 243,04	801 805,12

Les dépenses moindres par rapport au prévisionnel, notamment d'énergie s'explique selon M. Devallée par une gestion plus optimale des bâtiments.

Madame le maire quittant la salle, Madame Claude FERRAND, est élue présidente de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,
Vu le compte de gestion 2023 dressé par le comptable public, adopté ce jour,
Vu la présentation en commission des finances réunie le 29/01/2024
sous la présidence de Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances,
Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :
Adopte le compte administratif 2023 joint à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 12/2024 : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le conseil municipal, l'exposé de Madame Claude FERRAND, terminé

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1612-12 et L2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 en vigueur au 01/01/2024 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Considérant la présentation du compte de gestion 2023 du budget annexe d'assainissement annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 du budget annexe d'assainissement dont le résultat global s'élève à 591 331.59 €. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 13/2024 : DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Madame Claude FERRAND, Adjointe déléguée aux finances, présente le compte administratif du budget annexe d'assainissement de l'exercice 2023 qui peut se résumer ainsi :

RESULTAT BUDGETAIRE 2023 - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT			
	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RESULTAT REPORTE 2022	552 640,12	9 185,68	561 825,80
EXERCICE 2023			
DEPENSES	70 649,37	120 339,40	190 988,77
RECETTES	76 099,30	144 395,26	220 494,56
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	5 449,93	24 055,86	29 505,79
RESULTAT DE CLOTURE (= RESULTAT REPORTE + RESULTAT DE L'EXERCICE)	558 090,05	33 241,54	591 331,59
RAR DEPENSES	52 937,84		52 937,84
RAR RECETTES			-
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE (= RESULTAT DE CLOTURE + SOLDE RAR)	505 152,21	33 241,54	538 393,75

Madame le maire quittant la salle, Madame Claude FERRAND, est élue présidente de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12 et L2121-31,

Vu le compte de gestion 2023 du budget annexe d'assainissement dressé par le comptable public, adopté ce jour,

Vu la présentation en commission des finances réunie le 29/01/2024

sous la présidence de Madame Claude FERRAND, adjointe déléguée aux finances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

Adopte le compte administratif 2023 du budget annexe d'assainissement joint à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 21 contre : 0 abstentions : 0)

DELIBERATION N° 14/2024 : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU RIFSEEP

Madame le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;
- d'un Complément Indemnitaires Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Madame le Maire propose de modifier le R.I.F.S.E.E.P. comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expérience et de l'Engagement Professionnel) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 13 décembre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Vu la délibération n° 2017/59 en date du 18 décembre 2017 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 46/2022 en date du 28 novembre 2022 décidant du versement du RIFSEEP aux agents contractuels selon certaines conditions d'ancienneté,

Vu la délibération n° 35/2023 décidant de la modification des plafonds d'attribution en se basant sur les plafonds de maximums de l'Etat, ajoutant le cadre d'emploi d'agent de maîtrise et prévoyant le montant versé en cas de temps partiel thérapeutique,

Considérant la nécessité de mettre à jour les conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonction de Sujétion et d'Expertise pour les agents contractuels, sans indiquer de condition d'ancienneté,

CHAPITRE 1 – MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I – RAPPEL DU PRINCIPE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II – LES BENEFICIAIRES

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels,

III – LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET LES MONTANTS MAXIMA

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés selon le tableau figurant en annexe

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV – LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS L'IFSE

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences et capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de propositions, tutorat),
- Connaissance de son environnement professionnel (fonctionnement de la collectivité, relation avec les élus, partenaires extérieurs, connaissance des risques)
- Approfondissement des savoirs théoriques et pratiques (formations suivies)
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, complexité, polyvalence, variété des tâches)
- Réalisation d'un travail exceptionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- - en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- - au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoir techniques et de leur utilisation...)

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis en annexe selon le point III. de la présente délibération.

V- LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera versé en fonction de la quotité de travail fixée.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

- Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI – PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I – LE PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II – LES BENEFICIAIRES

Le C.I.A. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels
- aux agents contractuels dont la durée de contrat est supérieure à trois mois.

III – LA DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DE C.I.A.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent apprécié lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte :

- de la valeur professionnelle,
- de l'investissement personnel et la motivation dans l'exercice des fonctions,
- du sens du service public : amabilité, politesse, écoute, neutralité et équité ; manière d'aider le public dans ses démarches et de répondre à ses besoins,
- de la capacité à s'adapter et trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels,
- de la capacité à travailler en équipe et communiquer entre les services,
- de la capacité à rendre compte de son travail à son supérieur et ses collègues,
- du respect des délais à réaliser son travail,
- du respect des directives et consignes notamment en matière d'hygiène et sécurité,
- du respect des obligations statutaires : devoir de réserve, discrétion.

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'I.F.S.E. dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme indiqués dans le tableau figurant en annexe à la délibération.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 à 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés dans le tableau annexé, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant. Le C.I.A. attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV - LA PERIODICITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Pour les catégories A, il sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et pour les catégories B et C, il fera l'objet d'un versement en deux fractions : juin et novembre.

Le C.I.A ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V – LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA

Le C.I.A. pourra être diminué ou supprimé :

- en cas de résultats insuffisants ou en l'absence de résultats évalués lors de l'entretien annuel professionnel,
-
- en fonction de la quotité de travail en cas de temps partiel thérapeutique,
-
- en raison d'une situation d'indisponibilité physique de l'agent sur l'année civile N-1 :
 - abattement de 50 % à partir du 22^{ème} jour d'arrêt de travail,
 - suppression à compter du 43^{ème} jour d'arrêt de travail.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2024 et les crédits nécessaires seront prévus au budget de 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par un vote à main levée, à l'unanimité :

- **Retire et remplace** la délibération n°34/2023 du 27 mars 2023 concernant le même objet ;
- **Fixe** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus ;
- **Autorise** Madame le Maire à déterminer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A., dans le respect des principes définis ci-dessus et des montants maxima figurant dans l'annexe jointe.

A l'unanimité (pour : 22 contre : 0 abstentions : 0)

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 34/2020 du Conseil Municipal du 8 juin 2020,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Déclaration d'intention d'aliéner : il est présenté au conseil municipal les DIA enregistrées au 12/02/2024

Numéro	Parcelle	Adresse	Désignation du bien
01/2024	AD 319, AD 639, AD 320	70 rue Neuve	bâti sur terrain propre
02/2024	AM125, AM 126	7 rue de la Paix	bâti sur terrain propre
03/2024	AP 214, AP 292, AP 213, AP 290 H 563, H 657, H 606, H 608	3 rue de l'âtre des Gauthier	bâti sur terrain propre

Autres décisions :

- N°01-2024 du 06/02/2024 portant signature du contrat d'acquisition de progiciels et de prestations de service pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026 auprès de la société Berger-Levrault.

RAPPORT DES COMMISSIONS COMMUNALES :

VIE ASSOCIATIVE – M. Michel LEBREC

- CMJ (9/10 personnes) : dynamique, beaucoup d'idées (toilettes école, plantation, devise école, concours « initiatives » au congrès des maires, marchés gourmands et tri des déchets, visites du département, sénat, demande de filets pour city stade) ;
- Commission marché le 22/02/2024 : bilan de l'édition 2023 des marchés nocturnes avec commerçants et riverains ;
- Jeux olympiques : « Destination olympique » opération menée par le Département. Le comité départemental du volley a procédé à la visite de la commune. Retenus Place du centenaire, gymnase + parking St-Vincent pour l'évènement sur la journée du 03/07/2024. Intégration du CMJ et de l'EHPAD. Prévoir la gestion des flux piétons sur ces espaces, le réseau de bus Fil Bleu, la réglementation du stationnement.
- A venir : soirée dansante de Val de Brenne compétition, Trail des vignes, soirée théâtre de l'USV.

COMMUNICATION : M. Xavier ROBIN

- Panneau lumineux : il sera installé en mars ;
- Graphisme panneau d'accueil au rond-point en cours
- Vernews : articles à communiquer au plus tard le 18/03/2024.

CULTURE : Mme Claude GOURON

- Conférence sur la viticulture « Vin de Lune » : 20/02/2024
- Repas des anciens : 03/03/2024
- Conférence sur les abeilles : 23/03/2024 matin
- Ouverture du nouvel Office du Tourisme Montlouis / Vouvray (près de la gare) ;

TRANSITION ENERGETIQUE : M. Victorien DEVALLEE

- Consultable sur le drive : toutes les études effectuées et les rapports de l'ADAC ;
- Réunion le 22/02/2024 avec l'ADAC sur les choix et orientations en vue des crédits à inscrire au budget 2024
- Consultation en cours pour confirmer certains points révélés par l'audit du groupe scolaire : structures et amiante ;

SERVICE TECHNIQUE : M. Victorien DEVALLEE

- Aménagement de la cour de l'école maternelle (budget participatif), plantation avec les élèves et inauguration le 23/02/2024
- Voirie détériorée « nids de poule » : recensement en cours, prévu dans un cadre annuel
- Installation d'une bâche à eau au stade ;
- Installation de récupérateurs d'eau à l'école à venir.

AFFAIRES SCOLAIRES : M. Franck MAZET

- Dérogation Organisation semaine scolaire à 4 jours : à renouveler avant le 15/04
- Visite de parents au restaurant scolaire : satisfaction ;
- Commission de restauration :
 - renouvellement du marché de restauration collective à partir de 2025/2026. Attention intégration possible de la restauration de Chancay. Etude menée par la TEV également sur la question de la restauration.
 - Bilan gaspillage alimentaire : à améliorer ;
 - Suppression serviettes papier par serviettes tissus

- Budget fournitures scolaires : répartition identique
- Rencontre prévue entre directions et services communaux ;
- Transport scolaire : rdv avec le transporteur Transdev : modification circuit, intégration arrêt « Ecomard » et rdv le 13/03/2024 pour l'arrêt « Launay » nécessitant une convention avec la Région.
- Mobilités : installation de 5 bornes de vélos électriques au 2nd semestre 2024.

URBANISME/TRAVAUX/VOIRIE/SECURITE : M. Patrice TARBE

- Eglise : demandes de subvention : décision connue fin avril et fin mai suivant les financeurs ; Etablissement du permis de construire et consultation pour travaux en cours.
- Rue Neuve : commission élargie – approfondir l'exploitation de bassins en plateau, étude de scénarios alternatifs, investissements au regard des enjeux ;
- Bassins versants : présentation à l'ensemble des élus, réunion à définir – prioriser les aménagements
- Poste Urbanisme : piste à l'étude
- PLUi : enquête publique en janvier / février 2025, consultation personnes publiques associées, adoption en juin 2025.

FINANCES/COMMANDE PUBLIQUE – Mme Claude FERRAND

- La prochaine commission se tiendra le 11/03/2024 à 19h00.

INFORMATIONS DIVERSES : PROCHAIN CONSEIL LE 25/03/2024 A 20H

Séance levée à: 22:05

En mairie, le 25/03/2024

Le Secrétaire de Séance
Mme HENNEQUET-ANTIER Christelle

Le Maire
Pascale DEVALLEE